N° 320

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *rendant applicables aux* **Territoires d'Outre-Mer** *les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la* **protection des installations d'importance vitale,**

Par M. Modeste ZUSSY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **1102, 1238, 1257** et **in-8° 273.**

Sénat : 313 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale.

Cette ordonnance prévoit que les entreprises exploitant des établissements ou utilisant des installations dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation, sont tenues de coopérer à leurs frais à la protection desdits établissements et installations contre toute tentative de sabotage. Ces entreprises doivent réaliser les mesures de protection prévues par un plan particulier dressé par chacune d'entre elles et approuvé par le préfet.

Ce texte, qui a été pris spécialement pour la métropole, a été étendu à l'Algérie et aux départements des Oasis et de la Saoura par décrets des 29 juillet et 17 décembre 1959.

Il vous est proposé de l'étendre aujourd'hui par une loi aux territoires d'outre-mer car ses articles 5 et 6 contiennent des dispositions d'ordre pénal qui relèvent de l'article 34 de la Constitution.

Votre Commission n'a pas formulé d'objection à ce texte et elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale est applicable aux Territoires d'Outre-Mer sous réserve des dispositions figurant aux articles suivants.

Art. 2.

Lorsqu'ils travaillent ou sont susceptibles de travailler d'une façon directe et importante pour la satisfaction des besoins des armées, les établissements, les installations et les ouvrages mentionnés à l'article premier de l'ordonnance précitée du 29 décembre 1958 sont désignés par le Ministre des Armées sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, après avis des représentants du Gouvernement de la République.

Dans les cas ne relevant pas de la compétence du Ministre des Armées, ils sont désignés par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer sur proposition du représentant du Gouvernement de la République.

Art. 3.

Les obligations prescrites par l'ordonnance du 29 décembre 1958 peuvent être étendues par les autorités mentionnées à l'article 4 ci-dessous à des établissements visés par la réglementation locale en matière d'établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 4.

Les représentants du Gouvernement de la République exercent les attributions dévolues aux préfets par les articles 2, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de l'ordonnance du 29 décembre 1958.

Art. 5.

Les décisions du représentant du Gouvernement de la République agissant en exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux administratif qui statuera d'urgence. Le Conseil du contentieux administratif pourra apprécier la nécessité des travaux exigés et réformer en tant que de besoin la décision du représentant du Gouvernement de la République.

Art. 6.

Les arrêtés de mise en demeure prévus à l'article 4 *ter* de l'ordonnance du 29 décembre 1958 et concernant les entreprises nationales ou faisant appel au concours financier de l'Etat sont transmis au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, qui est immédiatement informé des difficultés susceptibles de se produire dans l'application de l'arrêté.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.